

2° faire des menaces, de l'intimidation ou du harcèlement;

3° porter sciemment une fausse accusation contre une personne;

4° détenir une personne qui n'est pas en état d'arrestation ou qu'il n'a pas le droit de détenir.

4. Le titulaire d'un permis d'agent doit fournir toute l'aide raisonnable au Bureau de la sécurité privée et à un agent de la paix et coopérer avec ces derniers pour leur permettre d'exécuter leurs fonctions.

Pour ce faire, il ne doit pas, notamment :

1° empêcher ou contribuer à empêcher la justice de suivre son cours;

2° cacher ou omettre une preuve ou un renseignement dans le but de favoriser ou de nuire à une personne.

5. Le titulaire d'un permis d'agent ne doit pas exercer une activité de sécurité privée avec ou pour une personne ou un groupement de personnes qui exploite une entreprise offrant une activité de sécurité privée, sans que cette personne ou ce groupement de personnes ne soit titulaire d'un permis d'agence de la catégorie pertinente à l'activité offerte.

6. Le titulaire d'un permis d'agent doit agir avec compétence et professionnalisme. Il doit exécuter les activités de sécurité privée pour lesquelles il est affecté et toutes les fonctions liées à ce travail en faisant preuve, entre autres, du plus haut degré d'intégrité, de compétence, de vigilance, de diligence et de soin que l'on est raisonnablement en droit de s'attendre d'un titulaire de permis d'agent.

Dans l'exercice de ses fonctions, il ne doit pas, notamment :

1° être négligent ou insouciant;

2° se présenter comme ayant l'autorité, le statut ou les pouvoirs d'un agent de la paix;

3° laisser entendre qu'il a la capacité, le niveau de formation, la qualification ou l'expérience qu'il n'a pas;

4° exercer une activité de sécurité privée pour laquelle il n'est pas titulaire d'un permis de la catégorie correspondant à cette activité.

7. Le titulaire d'un permis d'agent doit exercer ses fonctions avec dignité et loyauté et éviter toute situation de conflit d'intérêts.

Pour ce faire, il ne doit pas, notamment :

1° avoir recours ou participer à des pratiques frauduleuses ou illégales;

2° accepter une somme d'argent ou une autre considération pour l'exercice de ses fonctions, en plus de ce qui lui est alloué à cette fin;

3° accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne.

8. Le titulaire d'un permis d'agent est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue. De plus, il ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers cette information.

9. Le titulaire d'un permis d'agent autorisé à porter une arme à feu dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la Loi sur les armes à feu (L.C. 1995, c. 39) doit l'utiliser avec prudence et discernement.

Pour ce faire, il ne doit pas, notamment :

1° exhiber, manipuler ou pointer son arme sans justification;

2° négliger de prendre les moyens nécessaires pour empêcher l'usage de son arme par toute autre personne.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53535

Projet de règlement

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1)

Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de la présente publication.

L'urgence de la situation impose le recours à un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements, tel que le permet l'article 12 de cette loi, puisqu'il importe que le projet de règlement, qui contient plusieurs mesures nécessaires à l'application des nouvelles dispositions législatives prévues à la Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et d'autres dispositions législatives (2009, c. 51), entre en vigueur à la même date que cette loi, soit au plus tard le 30 juin 2010. Il est fait référence au délai de l'article 11 de la Loi sur les règlements puisqu'en vertu du premier alinéa de l'article 26 de cette loi, celui-ci a préséance sur l'article 351 de la Loi sur la protection du consommateur.

Ce projet de règlement a principalement pour objet de compléter les dispositions législatives récemment adoptées à l'égard des contrats à exécution successive de service fourni à distance, des contrats de vente d'une carte prépayée, de la divulgation préalable à la vente de garanties supplémentaires et des clauses pénales prévues dans les contrats de vente ou de louage d'une automobile.

Le projet précise la façon dont les renseignements au contrat à exécution successive de service fourni à distance doivent être présentés, le bénéfice économique devant servir au calcul de l'indemnité en cas de résiliation d'un tel contrat, les modalités de décroissance de cette indemnité et le taux d'intérêt applicable au dépôt fourni par le consommateur. Il précise également certaines obligations que doivent respecter les commerçants, parties à un contrat de vente de cartes prépayées, dont l'obligation relative au remboursement du solde de la carte. Le projet précise aussi les informations relatives à la garantie légale qui doivent être divulguées au consommateur avant qu'une garantie supplémentaire lui soit proposée et la façon dont ces informations devront lui être divulguées. En outre, il précise le montant maximal qui peut être exigé du consommateur en vertu d'une clause pénale prévue dans un contrat de vente ou de louage d'une automobile.

Le projet de règlement prévoit que certains types de contrats ne sont pas assujettis à certaines des nouvelles dispositions législatives, soit parce qu'ils sont visés par des règles particulières, soit parce que leur application aurait pour effet d'imposer à certains commerçants des obligations déraisonnables.

Le projet contient aussi des mesures qui prévoient l'interdiction de certaines stipulations dans le contrat. D'autres mesures visent à simplifier la procédure lors des demandes de permis et exemptions délivrés par l'Office de la protection du consommateur.

Sont également proposés des ajustements techniques de concordance avec les amendements récents à la Loi.

Certaines mesures proposées relatives aux contrats à exécution successive de service fourni à distance et aux contrats de vente d'une carte prépayée ajoutent un fardeau supplémentaire aux entreprises. Cependant, plusieurs exemptions aux dispositions de la loi allégeront le fardeau de certaines entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Geneviève Duchesne, avocate, Office de la protection du consommateur, Village olympique – 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3721, Montréal (Québec) H1T 3X2, numéro de téléphone : 514 253-6556, poste 3427; numéro de télécopieur : 514 864-2400; courriel : genevieve.duchesne.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,

KATHLEEN WEIL

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*

Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1, a. 13; 187.3; 187.5; 214.11; 228.1; a. 350, par. a, b, l, n, r, z.4, z.5)

1. L'article 6.4 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur est modifié :

a) par le remplacement, après ce qui suit « au sens de l'article 150.2 de la Loi », du mot « et » par ce qui suit « , »;

b) par l'ajout, à la fin, de ce qui suit : « et le contrat à exécution successive de service fourni à distance. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.4, du suivant :

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., 1981, c. P-40.1, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1042-2007 du 28 novembre 2007 (2007, G.O. 2, 4779B). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} novembre 2009.

« **6.5.** Est exempté de l'application de l'article 54.4 de la Loi, le commerçant qui conclut un contrat oralement à distance à la condition que le contrat qu'il transmet au consommateur, conformément à l'article 54.7 de la Loi, contienne au début de celui-ci la mention obligatoire suivante en caractères typographiques au moins deux fois plus gros que ceux utilisés pour toute autre stipulation :

Vous pouvez résoudre ce contrat sans frais ni pénalité, pour n'importe quelle raison, pendant une période de 7 jours après la réception du contrat. Les frais raisonnables de restitution des biens faisant l'objet du contrat seront alors assumés par le commerçant. ».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe c, après les mots « au contrat » du mot « conclu » et par l'abrogation du paragraphe g.

4. L'article 12.1 de ce règlement est abrogé.

5. Les articles 15.1, 38, 39, 46, 46.1, 48, 48.1, 49, 50 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « contrat de louage de services à exécution successive » par les mots « contrat de service à exécution successive relatif à un enseignement, un entraînement ou une assistance ».

6. L'article 15.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « contrat de louage de services » par les mots « contrat de service ».

7. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 16.1 par le suivant :

« **16.1.** L'article 11.2 de la Loi ne s'applique pas à la stipulation qui prévoit la modification unilatérale du prix des services touristiques dans un contrat conclu avec un agent de voyages à la condition que cet agent de voyages se conforme aux règlements adoptés en vertu de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10) relativement à la modification unilatérale du prix des services touristiques. ».

8. L'article 25 de ce règlement est abrogé.

9. Les articles 25.1, 25.2, 94.3, 95, de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « corporation » par les mots « personne morale ».

10. L'article 25.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « inspecteur général des institutions financières » par les mots « Autorité des marchés financiers ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25.3, de ce qui suit :

« CHAPITRE II.1 STIPULATIONS INTERDITES DANS UN CONTRAT

25.4. Est interdite la stipulation qui vise à exclure ou restreindre la garantie prévue aux articles 37 ou 38 de la Loi.

25.5. Est interdite la stipulation qui vise à exclure ou limiter l'obligation du commerçant ou du fabricant d'être lié par la déclaration écrite ou verbale à propos d'un bien ou d'un service faite par son représentant.

25.6. Est interdite la stipulation qui vise à exclure ou limiter les droits du consommateur que lui confèrent les articles 53 ou 54 de la Loi.

25.7. Est interdite la stipulation qui permet au commerçant, en cas de résiliation unilatérale par le consommateur du contrat à exécution successive de service fourni à distance, d'exiger une indemnité supérieure à celle prévue aux articles 214.7 ou 214.8 de la Loi.

25.8. Est interdite la stipulation ayant pour effet d'imposer au consommateur l'obligation de soumettre un litige à un tribunal autre qu'un tribunal québécois.

25.9. Est interdite la stipulation qui prévoit que le consommateur est lié par une clause externe malgré le fait qu'elle lui soit inopposable en vertu de l'article 1435 du Code civil. ».

12. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit « ou 208 » par ce qui suit «, 208 ou 214.2 ».

13. L'intitulé de la section IV du chapitre IV du règlement est remplacé par le suivant :

« CONTRAT DE SERVICE À EXÉCUTION SUCCESSIVE RELATIF À UN ENSEIGNEMENT, UN ENTRAÎNEMENT OU UNE ASSISTANCE ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 71.1, du suivant :

« **71.2.** Un contrat de vente ou de louage à long terme d'une automobile peut prévoir une clause qui impose au consommateur, dans le cas de l'inexécution de son obligation, le paiement de pénalités ou de dommages n'excède pas la plus élevée des sommes suivantes : 300 \$ ou une somme représentant au plus 1 % du prix de vente ou, dans le cas d'un contrat de louage à long terme, de la valeur au détail de l'automobile. ».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 79, de ce qui suit :

« **CHAPITRE VI.1**
CONTRAT DE VENTE D'UNE
CARTE PRÉPAYÉE

79.1. Est exempté de l'application des articles 187.3 et 187.5 de la Loi, le contrat de vente d'une carte prépayée ayant pour objet des services de téléphonie mobile.

79.2. Le commerçant qui conclut un contrat de vente d'une carte prépayée ayant pour objet un bien ou un service déterminé peut exiger pour l'exécution du contrat, après une date indiquée sur la carte, le paiement d'une somme supplémentaire équivalant à la différence entre le prix de ce bien ou de ce service au moment de la vente de la carte et son prix courant au moment de l'exécution du contrat à la condition que cette information et le prix du bien ou du service au moment de la vente apparaissent sur la carte.

79.3. Si une carte prépayée doit être remplacée par le commerçant à une date déterminée, le contrat de vente de cette carte peut prévoir une date de remplacement de la carte aux conditions suivantes :

a) le remplacement de la carte n'a pas pour effet de priver le consommateur du solde de la carte;

b) la date de remplacement de la carte et, immédiatement après, l'information prévue au paragraphe *a*, apparaissent sur la carte;

c) le commerçant fournit gratuitement une nouvelle carte au consommateur.

79.4. Malgré l'article 187.4 de la Loi, le contrat de vente d'une carte prépayée permettant de se procurer des biens ou des services auprès de plusieurs commerçants indépendants n'utilisant pas un même nom peut prévoir :

a) soit des frais n'excédant pas 3,50 \$ pour l'activation de la carte, à la condition que ceux-ci soient mentionnés au recto de la carte;

b) soit des frais d'inutilisation de la carte n'excédant pas 2,50 \$ par mois aux conditions suivantes :

i. aucuns frais ne peuvent être réclamés avant le 15^e mois qui suit la conclusion du contrat;

ii. aucuns frais ne peuvent être réclamés entre le 15^e mois et le 18^e mois qui suivent la conclusion du contrat si, avant la fin du 14^e mois, le consommateur en fait la demande auprès du commerçant identifié à cette fin sur la carte;

iii. le montant des frais d'inutilisation de même que les conditions prévues aux sous-paragraphe *i* et *ii* apparaissent au verso de la carte;

iv. une mention, en caractères d'au moins 10 points, apparaît au recto de la carte indiquant que les informations relatives aux frais apparaissent au verso.

79.5. Aux fins de l'application de l'article 187.5 de la Loi, le montant que doit rembourser le commerçant au consommateur qui en fait la demande est le montant équivalant au solde de la carte prépayée lorsque ce solde est de 5 \$ ou moins.

Lorsqu'un commerçant est identifié à cette fin sur la carte prépayée, seul ce commerçant est tenu de rembourser le consommateur.

79.6. Est exempté de l'application des articles 187.4 et 187.5 de la Loi, le contrat de vente d'une carte prépayée émise par une institution financière permettant de se procurer des biens ou des services auprès de tous les commerçants utilisant le réseau international de paiement identifié sur la carte.

CHAPITRE VI.2
CONTRAT À EXÉCUTION SUCCESSIVE
DE SERVICE FOURNI À DISTANCE

79.7. Sont exemptés de l'application de la section VII du chapitre III du titre I de la Loi, le contrat de services financiers, le contrat de service d'abonnement à des loteries conclu avec une personne légalement autorisée et le contrat conclu avec un agent de voyages au sens de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10) et des règlements adoptés en vertu de cette loi.

79.8. Les renseignements exigés en vertu de l'article 214.2 de la Loi doivent être divulgués au début du contrat à exécution successive de service fourni à distance à l'exclusion de tout autre renseignement. En outre, ils doivent être rédigés clairement et lisiblement.

79.9. Le deuxième alinéa de l'article 214.6 de la Loi ne s'applique pas au contrat de location d'un bien conclu en considération du contrat de service de télésurveillance à la condition que le contrat de service, outre les renseignements exigés à l'article 214.2 de la Loi, indique de la manière prévue à l'article 79.8, le loyer mensuel payable par le consommateur en vertu du contrat de location.

79.10. Aux fins de l'application de l'article 214.7 de la Loi, l'indemnité qui peut être exigée en cas de résiliation unilatérale par le consommateur d'un contrat à durée déterminée ne peut excéder le montant correspondant au bénéfice économique moins le produit obtenu en multipliant ce bénéfice par la fraction que constitue le nombre de mois écoulés au contrat par rapport à la durée totale du contrat.

Le bénéfice économique devant servir au calcul de l'indemnité de résiliation est le montant de la remise qui a été consentie au consommateur sur le prix de vente d'un bien acheté à l'occasion de la conclusion du contrat et qui est nécessaire à l'utilisation du service faisant l'objet du contrat.

79.11. Aux fins de l'application de l'article 214.8 de la Loi, l'indemnité qui peut être exigée en cas de résiliation unilatérale par le consommateur d'un contrat à durée indéterminée ne peut excéder le montant du solde du prix de vente du bien au moment de la conclusion du contrat moins le produit obtenu en multipliant 1/36 de ce solde par le nombre de mois écoulés au contrat.

79.12. Aux fins de l'application de l'article 214.11 de la Loi, le taux d'intérêt sur la somme fournie à titre de dépôt de garantie est le taux officiel d'escompte de la Banque du Canada.

Les intérêts doivent être calculés à partir de la date où le consommateur fournit le dépôt jusqu'à la date où le commerçant restitue le dépôt de garantie au consommateur. ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 91.7, de ce qui suit :

« **91.8.** Le deuxième alinéa de l'article 224 de la Loi ne s'applique pas aux droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale et qui doivent être perçus directement du consommateur en vertu de cette loi.

SECTION IV INFORMATIONS RELATIVES À LA GARANTIE LÉGALE

91.9. Avant de proposer de conclure à titre onéreux un contrat comprenant une garantie supplémentaire relative à un bien, le commerçant doit remettre au consommateur, sur support papier, un document sur lequel apparaît exclusivement l'avis obligatoire suivant :

AVIS IMPORTANT SUR LA GARANTIE LÉGALE

La Loi sur la protection du consommateur accorde une garantie sur tous les biens que vous achetez ou louez d'un commerçant.

Cette garantie vous permet d'exiger que le bien :

— serve à l'usage auquel il est normalement destiné (article 37 de la Loi);

— serve à un usage normal pendant une durée raisonnable, qui peut varier selon le prix payé, les dispositions du contrat et les conditions d'utilisation (article 38 de la Loi). ».

Pour plus de renseignements sur cette garantie légale, consultez le site de l'Office de la protection du consommateur au www.opc.gouv.qc.ca ou téléphonez au 514 253-6556 ou 1 888 OPC-ALLO (1 888 672-2556). ».

91.10. L'avis prévu à l'article 91.9 doit montrer au recto :

a) la rubrique, en caractères majuscules gras d'au moins 14 points;

b) au-dessous de la rubrique, la mention suivante en caractères d'au moins 14 points dans un encadrement : « La loi accorde une garantie sur le bien que vous achetez ou louez : il doit pouvoir servir à son usage normal pendant une durée raisonnable. »;

c) au-dessous de cet encadrement, la mention suivante en caractères italiques d'au moins 12 points : « (Le commerçant a l'obligation de vous lire le texte ci-dessus »;

d) les deux premiers paragraphes, en caractères d'au moins 14 points dans un encadrement;

e) le troisième paragraphe, en caractères d'au moins 12 points.

91.11. Aux fins de l'application de l'article 228.1 de la Loi, avant de proposer de conclure un contrat visé par cet article, le commerçant doit lire au consommateur la mention prescrite par le paragraphe b de l'article 91.10.

91.12. Lorsque la proposition de conclure un contrat visé par l'article 228.1 de la Loi est formulée par écrit à distance :

a) l'avis prescrit par l'article 91.9 peut ne pas respecter l'article 91.10 et être transmis au consommateur autrement que sur support papier aux conditions suivantes :

i. l'avis est porté expressément à la connaissance du consommateur;

ii. l'avis est présenté de manière lisible;

iii. l'avis est présenté de façon à garantir que le consommateur puisse aisément le conserver et l'imprimer sur support papier.

b) le commerçant est exempté de l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 228.1 de la Loi d'informer le consommateur oralement de l'existence et du contenu de la garantie prévue aux articles 37 et 38 de la Loi et de l'obligation prévue à l'article 91.11;

c) le commerçant est exempté de l'obligation prévue au deuxième alinéa de l'article 228.1 de la Loi d'informer le consommateur oralement des éléments relatifs à la garantie du fabricant aux conditions suivantes :

i. ces informations sont portées expressément à la connaissance du consommateur;

ii. ces informations sont présentées de manière lisible.

91.13. Lorsque la proposition de conclure un contrat visé par l'article 228.1 de la Loi est formulée oralement à distance, le commerçant est exempté de l'obligation prévue à l'article 228.1 de la Loi d'informer le consommateur par écrit de l'existence et du contenu de la garantie prévue aux articles 37 et 38 de la Loi, à la condition que le commerçant transmette au consommateur l'avis prescrit par l'article 91.9 dans les 15 jours qui suivent la conclusion du contrat.

Lorsque cet avis est transmis sur un support faisant appel aux technologies de l'information, il peut ne pas respecter l'article 91.10 et être transmis au consommateur autrement que sur support papier aux conditions suivantes :

a) l'avis est présenté de manière lisible;

b) l'avis est présenté de façon à garantir que le consommateur puisse aisément le conserver et l'imprimer sur support papier. ».

17. L'article 92 de ce règlement est modifié :

a) par le remplacement, aux paragraphes *b* et *c*, du mot « corporation » par les mots « personne morale »;

b) par la suppression du paragraphe *e*.

18. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 94 par les suivants :

« **94.** Tout commerçant qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis doit transmettre au président, sur le formulaire que celui-ci fournit, les renseignements et documents suivants :

a) le type de permis demandé;

b) le nom du commerçant et ses autres noms qui doivent apparaître sur le permis;

c) l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse électronique et le numéro de télécopieur du commerçant et de l'établissement pour lequel le permis est demandé;

d) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et, cas échéant, l'adresse électronique et le numéro de télécopieur de la personne physique qui signe la demande de permis et, si elle demande le permis pour elle-même, sa date de naissance;

e) dans le cas d'une société ou d'une personne morale, le nom, la date de naissance, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone des associés ou des administrateurs de même que leur fonction dans la société ou la personne morale;

f) dans le cas d'une société ou d'une personne morale, une copie de la résolution du conseil d'administration autorisant la personne physique à demander la délivrance ou le renouvellement du permis;

g) lorsque le commerçant est tenu de s'immatriculer, le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) attribué par le Registraire des entreprises;

h) dans le cas d'une société ou d'une personne morale, une copie de son acte constitutif, de ses lettres patentes ou de tout document analogue et, le cas échéant, de ses statuts de modification, de ses statuts de fusion, de ses lettres patentes supplémentaires ou de tout document analogue, sauf si ces documents sont déposés auprès du Registraire des entreprises;

i) une déclaration suivant laquelle au moment de la demande, la société ou la personne morale s'est conformée aux dispositions relatives à la publicité légale, si elle est constituée en vertu des lois du Québec;

j) dans le cas d'une société ou d'une personne morale constituée en vertu des lois d'une autre juridiction que le Québec, un document analogue à une attestation délivrée par le Registraire des entreprises selon laquelle, au moment de la demande, elle respecte les obligations relatives à la publicité légale, si elle était constituée en vertu des lois du Québec; ce document doit être délivré par l'autorité compétente de cette juridiction et attester de la conformité de la société ou la personne morale avec les lois de cette juridiction;

k) les réponses aux questions suivantes au sujet du commerçant, de la personne, dans le cas d'une entreprise individuelle, de chaque associé ou administrateur, à savoir :

i. s'il est un failli non libéré;

ii. s'il a été déclaré coupable, au cours des trois années précédentes, d'une infraction à une loi ou à un règlement dont l'Office de la protection du consommateur doit surveiller l'application ou d'un acte criminel punissable par voie de mise en accusation seulement et pour lesquels il n'a pas obtenu le pardon;

iii. si la réponse aux sous-paragraphes i et ii est affirmative, le nom de la personne concernée, la nature de l'infraction, la date du jugement et le numéro du dossier du tribunal;

l) sur demande du président, une copie du contrat que le commerçant entend conclure avec les consommateurs.

Toute demande de permis doit être accompagnée des droits exigibles et du cautionnement prévus à la section II du chapitre VIII et d'une attestation de la véracité des renseignements fournis en vertu des articles 94 à 94.02 et être signée par la personne physique qui présente la demande.

94.01. En plus des renseignements et documents visés par l'article 94, une personne qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis de commerçant itinérant doit transmettre au président les renseignements suivants :

a) la nature des biens et services rendus au consommateur;

b) une déclaration attestant que la considération de ses contrats sera inférieure ou supérieure à 100 \$ dans la majorité des cas et pour la durée de validité du permis demandé;

c) le nombre projeté de représentants pour la durée du permis demandé même s'ils ne sont pas encore connus en totalité;

d) le nom, la date de naissance, l'adresse du domicile, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse électronique et le numéro de télécopieur de tous ses représentants connus;

e) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse électronique et le numéro de télécopieur de ses commerçants-représentants connus;

f) le nom, la date de naissance, l'adresse du domicile, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse électronique et le numéro de télécopieur des employés-représentants de ses commerçants-représentants connus.

94.02. En plus des renseignements et documents visés par les articles 94 et 94.1 à 94.4, une personne qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis de commerçant qui offre ou qui conclut un contrat de garantie supplémentaire doit transmettre au président les renseignements suivants :

a) le nom et l'adresse des concessionnaires, des garagistes indépendants et des autres intermédiaires qui vendent ses contrats de garanties supplémentaires;

b) les adresses des points de vente en direct avec les consommateurs;

c) la nature des biens auxquels les contrats se rapportent (automobiles neuves ou d'occasion, motocyclettes neuves ou d'occasion adaptées au transport sur les chemins publics);

d) le prix minimum et le prix maximum de la garantie supplémentaire au regard de la nature de bien;

e) la durée des contrats. ».

19. L'article 94.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe a, des mots « inspecteur général des institutions financières » par les mots « Autorité des marchés financiers ».

20. Les articles 96 à 99 de ce règlement sont abrogés.

21. L'article 110 de ce règlement est modifié :

a) par le remplacement, dans le paragraphe a, des mots « police individuelle de garantie » par les mots « police de cautionnement individuel »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe b, des mots « police collective de garantie » par les mots « police de cautionnement collectif »;

c) par la suppression, dans le paragraphe c, partout où il apparaît, du mot « visé ».

22. L'article 113 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **113.** Le cautionnement doit être rédigé sur le formulaire fourni par le président et comporter les éléments suivants :

a) la date où le cautionnement est fourni;

b) le montant total de l'obligation qu'est tenue de satisfaire la caution pendant toute la durée du permis tel que déterminé aux articles 104, 108 ou 108.1;

c) un engagement solidaire de la caution avec le commerçant envers le président, s'il s'agit d'un cautionnement individuel, ou avec tout membre du groupe et envers le président, s'il s'agit d'une police de cautionnement collectif, pour le montant du cautionnement exigé, à payer toute somme exigible en vertu des articles 120 ou 120.1;

d) lorsque le cautionnement est fourni par le commerçant pour lui-même, son engagement, pour le montant du cautionnement exigé, à payer toute somme exigible en vertu des articles 120 ou 120.1;

e) une mention selon laquelle l'engagement lie les administrateurs de la caution ou du commerçant s'il s'agit d'un cautionnement fourni par ce dernier;

f) la renonciation aux bénéfices de discussion et de division, et le fait que la caution est subrogée dans les droits du consommateur qu'elle a indemnisé jusqu'à concurrence des sommes qu'elle a déboursées;

g) une mention selon laquelle la caution ou le commerçant ne peut mettre fin au cautionnement que sur avis écrit d'au moins 90 jours au président auquel est jointe la preuve qu'une copie de l'avis a été notifiée au commerçant, le cas échéant;

h) une mention selon laquelle, malgré l'expiration du cautionnement, les obligations de la caution continuent de s'appliquer et la responsabilité du commerçant est engagée envers sa clientèle, lorsque :

i. la cause d'action concerne un contrat conclu pendant que le cautionnement était en vigueur ou s'est produite à un moment où il l'était;

ii. il ne s'est pas écoulé plus de 3 ans à compter de la date de la naissance de la cause d'action avant qu'une action civile ne soit intentée ou qu'une entente ou transaction ne soit conclue.

Ce formulaire doit être signé par la caution ou par le commerçant s'il est fourni par ce dernier et, sur demande de la caution, par le débiteur principal.»

23. Les articles 114 à 116 et 157 à 160 de ce règlement sont abrogés.

24. L'article 118 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **118.** Chacun des titulaires de permis couverts par une police de cautionnement collectif doit être identifié par un certificat de membre comportant les renseignements suivants :

a) le nom de la caution;

b) le nom du groupe pour lequel s'engage la caution;

c) le numéro de certificat de membre du groupe;

d) le montant du cautionnement exigible au terme des articles 104, 108 ou 108.1;

e) le numéro de la police de cautionnement collectif et la date de son émission;

f) une attestation suivant laquelle le titulaire du permis est membre du groupe et est couvert par la police de cautionnement collectif;

g) la signature d'un représentant dûment autorisé de la caution ou de l'association autorisée par la caution et la date de son émission. ».

25. L'article 119 de ce règlement est modifié :

a) par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit « Le cautionnement par police individuelle de garantie, le cautionnement par police collective de garantie, les engagements visés aux articles 115 et 116 de même que » par ce qui suit « Les cautionnements visés par l'article 112 et »;

b) par la suppression, dans le deuxième alinéa, partout où il apparaît, du mot « visé ».

26. L'article 121.2 de ce règlement est modifié :

a) par le remplacement, dans le paragraphe a du premier alinéa des mots « police individuelle ou collective de garantie » par les mots « police de cautionnement individuel ou collectif »;

b) par la suppression, dans le paragraphe b du premier alinéa, partout où il apparaît, du mot « visé ».

27. L'article 146 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du nombre « 242 » par le nombre « 486 ».

28. L'article 163 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 1 » par le chiffre « 2 ».

29. L'article 178 de ce règlement est modifié par la suppression, après le mot « chèque », du mot « visé ».

30. Les formules N-22 à N-46 figurant en annexe de ce règlement sont abrogées.

31. Sont exemptés de l'application des articles 214.6 à 214.8 de la Loi et des articles 25.4 à 25.8 du règlement, les contrats en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

32. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et d'autres dispositions législatives, 2009, c. 51*).

53564

Projet de règlement

Loi sur la protection sanitaire des cultures
(L.R.Q., c. P-42.1)

Culture de pommes de terre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement sur la culture de pommes de terre, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine les organismes nuisibles visés par la Loi sur la protection sanitaire des cultures ainsi que les mesures phytosanitaires qui leur sont applicables en matière de cultures de pommes de terre.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle que ce projet de règlement aura une incidence économique négligeable sur les petites et moyennes entreprises québécoises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Alain Garneau, direction de la phytoprotection, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone : 418 380-2100, poste 3567, télécopieur : 418 380-2162, courrier électronique : Alain.Garneau@mapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Garneau, aux coordonnées indiquées précédemment.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*
ROBERT DUTIL

Règlement sur la culture de pommes de terre

Loi sur la protection sanitaire des cultures
(L.R.Q., c. P-42.1, a. 4, 8 et 27)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Aux fins de l'application de la Loi sur la protection sanitaire des cultures (L.R.Q., c. P-42.1), sont des organismes nuisibles :

1° le flétrissement bactérien de la pomme de terre (*Clavibacter michiganensis* subsp. *sepedonicus*);

2° le mildiou (*Phytophthora infestans*);

3° les nématodes à kyste de la pomme de terre (NKPT) (*Globodera pallida* et *Globodera rostochiensis*);

4° le virus de l'enroulement de la pomme de terre (PLRV);

5° les virus responsables de la mosaïque de la pomme de terre, dont le virus Y de la pomme de terre (PVY).

Dans le présent règlement, on entend par « pomme de terre » toute partie d'un plant de pomme de terre, notamment les tubercules, les tiges, les feuilles, les racines, les micro-tubercules, les plantules *in vitro*.

2. Dans toute exploitation dont la superficie des cultures de pommes de terre est d'un hectare ou plus, seules peuvent être semées à des fins d'alimentation ou de transformation des pommes de terre qui sont classées suivant la Loi sur les semences (L.R.C. 1985, c. S-8).

3. Dans toute culture exploitée à des fins de recherche, seules peuvent être semées des pommes de terre qui sont classées suivant la Loi sur les semences à moins que, préalablement à leur acquisition, un inspecteur en soit avisé.

4. Les documents attestant la classe des lots de pommes de terre de semence suivant la Loi sur les semences ainsi que les factures de pommes de terre de semence utilisées doivent être conservés pendant deux ans au principal établissement au Québec du propriétaire ou du gardien de la culture.

5. Entre le début de la levée et le défanage complet des plants de toute culture de pommes de terre, le propriétaire ou le gardien doit, de manière à éviter la propagation du mildiou, éliminer les rebuts de pommes de terre qui se